COMMUNE DE TORFOU
Canton d'Etréchy
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

DATE DE LA CONVOCATION :
25 novembre 2014

Nombre de membres :
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11

DELIBERATION N°2014-038

OBJET

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :

ARRIVÉE
15 DEC. 2014
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Date d'affichage et de publication :

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

L'an deux mille quatorze, le quatre décembre, à vingt et une heure, les membres du conseil municipal de Torfou (Essonne) se sont réunis en Mairie (16 grande rue à Torfou), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur BRISSE Alain, Maire, suite à la convocation qui leur a été adressée le 25 novembre 2014.

Etaient présents : Mme BENTABET Danielle, Mme BOMMELAER Marie-Antoinette, Mme BOURGES Anne, Mme LUCAS Hélène, M BRISSE Alain, M. LEMANS Pierre, M. LEYDIER Pascal, M. MARTELLIERE Jean-Michel, M. NOEL Richard, M POUPINEL Antoine, Mme POUPINEL Véronique
Etait (ent) représenté(s) :
Etait (ent) absent(s) excusé(s)
Etait (ent) absent(s) :

Monsieur Pierre LEMANS a été désigné par l'assemblée pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

La commune de Torfou est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé le 11 décembre 1990.
La loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové) prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communes dotées d'un POS avant le 31 décembre 2015, sous peine d'être soumis aux Règles Générales d'Urbanisme (RNU).

Plusieurs réunions de la commission Urbanisme ont mis en évidence l'intérêt, pour la commune de Torfou, de se doter d'un PLU afin de préserver le caractère remarquable du village, son identité rural et ses qualités architecturales, afin de réfléchir sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, et afin de définir clairement l'affectation raisonnée des sols et l'organisation harmonieuse des espaces.

De fait, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la loi "ALUR" n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
VU la loi "Grenelle II" n° 2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national en faveur de l'environnement,
VU la loi "SRU" n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L110, L121-1, L121-4, L123-6, L300-2 et R123-24 et 25,
VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), adopté par la Région Ile de France le 18 octobre 2013, et ayant fait l'objet du décret n°2013-124 du 27 décembre 2013,
VU le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) adopté le 27 juin 2013, par la communauté de communes "Entre Juine et Renarde"

DECIDE DE PRESCRIRE l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, afin de répondre aux exigences des lois sus visées et documents supra (SDRIF et SCOT) et de répondre aux objectifs suivants, déclinés sous 3 axes majeurs :

1. Identité rurale et architecturale du village :
   - harmoniser le bâti existant et les nouvelles constructions
   - maîtriser les divisions et réhabilitation du bâti ancien

E2014 10054

- préserver et valoriser les éléments naturels identitaires, les espaces boisés et les zones agricoles

2. Environnement et développement durable :

- promouvoir les constructions sobres en énergie
- réorganiser la circulation et les liaisons, en favorisant le cheminement piéton et en respectant les contraintes liées à l'activité agricole
- réhabiliter les chemins ruraux,

3. Population, Aménagement et Infrastructures :

- favoriser la densification raisonnée du bâti existant,
- promouvoir la diversification de l'habitat en vue d'assurer la mixité sociale,
- permettre l'installation de jeunes ménages pour assurer une croissance modérée et équilibrée de la population
- maintenir et développer les infrastructures communales en vue d'anticiper les besoins futures de la population

DIT que ces objectifs pourront être complétés ou amendés en fonction des résultats de l'étude du futur PLU
DECIDE DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
FIXE les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants
- diffusion dans tous les foyers de la commune de notes d'informations sur le projet d'élaboration du PLU et de ses orientations
- informations par le biais du bulletin municipal de la commune
- constitution d'un groupe de travail extra-municipal, composé d'élus et d'habitants
- organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et le recueil des avis et observations de la population

CHARGE Le Maire de l'organisation matérielle de cette concertation.
DECIDE de confier la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU à un bureau d'études privé.
DONNE DELEGATION au maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestation ou des services concernant l'élaboration du PLU
DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à l'élaboration du PLU (études, frais matériels, honoraires ….) seront inscrits au budget de la commune
SOLLICITE une dotation de la part de l'Etat pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
DECIDE de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme., conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de présente délibération, dans les conditions et délai prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme
PRECISE que, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Aux personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme (lesquelles seront consultées chaque fois qu'elles le demandent au cours de l'élaboration de ce dernier) à savoir :
  - Au Président du Conseil Général
  - Au Président du Conseil Régional,
  - Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
  - Au Président de la Chambre des Métiers
  - Au Président de la Chambre de l'Agriculture de l'Essonne
  - Au Président du Syndicat des transports de l'Île-de-France
  - Au Président de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde »
  - Au Directeur Départemental des Territoires

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département :" Le Républicain"

Le maire,
Alain BRISSE

Pour copie conforme au registre,
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire

MAIRIE DE TORFOU (Essonne)